

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS166/12
12 avril 2001

(01-1898)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE GLUTEN DE FROMENT EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Accord conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 avril 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne et la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ils sont mutuellement convenus, le 4 avril 2001, que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend susmentionné sera de quatre mois et 14 jours, à savoir du 19 janvier 2001 au 2 juin 2001.

(s) Carlo Trojan
Ambassadeur
Représentant permanent auprès
de l'OMC
Pour les Communautés européennes

(s) David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
Représentant permanent adjoint
auprès de l'OMC
Pour le gouvernement des États-Unis
